

## Arrêt

n° 45 147 du 22 juin 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi en date du 02.02.2010 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. RECKINGER *loco* Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être sur le territoire depuis la fin de l'année 2004.

Par courrier recommandé du 4 décembre 2009, elle introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi et se fondant sur les instructions gouvernementales (annulées) du 19 juillet 2009.

Le 2 février 2010, la partie requérante est mise en possession de la décision de refus de prise en considération de sa demande de régularisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le/la nommé(e) / La personne qui déclare se nommer [E. A.M.]  
De nationalité Maroc*

*S'est présenté(e) à l'administration communale le 07/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjours de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi  
Rue [XXX]*

*Il résulte du contrôle du 19 DEC. 2009, 23 DEC. 2009, 26 DEC. 2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs.

2.1.1. Dans une première branche, elle prétend que la partie adverse commet une erreur d'appréciation en ce qu'elle ne pouvait déduire du seul fait que le requérant n'aurait pas été présent lors des passages de la police à son domicile qu'elle ne réside effectivement pas à l'adresse mentionnée dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle argue de ce qu'elle résidait chez un ami régulièrement domicilié sur le territoire de Charleroi et que la police pouvait interroger cet ami et l'avertir du passage.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle considère que la partie adverse a manqué à son devoir de motivation car la décision est stéréotype et inadéquate.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré du devoir de transparence et de bonne administration ainsi que du principe général du contradictoire.

Elle affirme que l'acte attaqué ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence, ni l'heure, ni si l'agent a ou non rencontré quelqu'un et qu'elle n'a pas pu consulter la copie du procès-verbal de police ayant conduit à la décision attaquée.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reformule ses moyens et ce en réponse aux arguments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse

## **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi, et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision se fonde sur un rapport d'enquête de police établissant qu'un inspecteur s'est rendu à trois reprises et à des heures différentes à l'adresse mentionnée par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, comme étant celle de sa résidence et ne l'y a jamais rencontrée.

Le Conseil observe que la partie adverse n'est nullement tenue d'annexer le rapport de police sur lequel elle base la motivation de la décision attaquée et rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à

tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des éléments à sa disposition, que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, après trois passages infructueux, la police n'a pu rencontrer le requérant qu'après un entretien téléphonique, rencontre qui a démontré que la « chambre » ne contenait aucun effet personnel à vue.

La circonstance que la partie requérante affirme « *être souvent chez sa future femme* » n'énerve en rien ce constat. Le Conseil observe que ce constat n'est pas de nature à remettre en cause le constat posé par l'acte entrepris.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...].

Au regard de ces faits, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation des actes administratifs ou aux principes généraux de droit visés au moyen, ni d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation de la partie requérante, qui vise à contester en fait la motivation de la décision attaquée, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle se borne à expliquer la raison pour laquelle la partie requérante était absente de sa résidence alléguée, lors des trois passages, alors que la lecture du rapport établi par l'agent chargé du contrôle de résidence mentionne que la partie requérante n'a pas pu être rencontré lors des trois visites précédentes.

3.2. Il en résulte que les moyens ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA